

La Commission estime que la directive 96/96/CE, qui sera peut-être être renforcée par la réglementation concernant les contrôles par sondage sur route, prévoit des garanties suffisantes pour améliorer de manière générale les normes relatives aux véhicules. Elle n'envisage donc pas à l'heure actuelle de proposer une réglementation spécifique concernant les autobus scolaires.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997.

(98/C 158/247)

QUESTION ÉCRITE P-3725/97
posée par Christof Tannert (PSE) à la Commission
(12 novembre 1997)

Objet: Lisibilité pour les aveugles des futurs billets de banque en euros

La Commission peut-elle indiquer si, dans la conception des billets de banque en euros, les intérêts des aveugles et des déficients visuels sont pris en compte?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission
(16 décembre 1997)

Selon l'article 4.2. de son statut, c'est l'Institut monétaire européen (IME) qui est compétent pour la préparation technique des billets de banques libellés en euro.

La Commission peut cependant informer l'Honorable Parlementaire que l'Association européenne des aveugles a été pleinement associée à la conception et à la réalisation des billets en euro par l'IME.

Sous le titre «L'euro et les aveugles et déficients visuels», l'IME a publié le 13 décembre 1996 un communiqué de presse qui décrit les spécifications techniques pour que les billets répondent aux exigences des aveugles et déficients visuels. Ces spécifications techniques comprennent des différences dans la taille et la couleur, des chiffres facilement visibles et placés au même endroit sur tous les billets pour mieux reconnaître la valeur nominale et des symboles reconnaissables au toucher.

(98/C 158/248)

QUESTION ÉCRITE E-3727/97
posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission
(21 novembre 1997)

Objet: SPG Pacte andin et Marché commun d'Amérique centrale

Avec l'adoption et la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1256/96 ⁽¹⁾ du Conseil du 20 juin 1996 portant application pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement, les droits de douane sont totalement suspendus pour les pays du Pacte andin et du Marché commun d'Amérique centrale sur tous les produits des catégories 1604 et 1605, à l'exception des conserves de thon des catégories 1604 14 14, 1604 14 18, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 2070, pour lesquelles il sera possible de demander le gel des importations en franchise de droits «lorsque les quantités mises en libre pratique au bénéfice préférentiel originaires de ce pays dépassent la quantité annuelle moyenne de ses exportations des trois dernières années vers la Communauté pour lesdits produits».

Il s'agit là d'un texte très ambigu: il serait logique de penser qu'il s'agit d'un chiffre mobile, égal à la moyenne des trois années antérieures: 1994, 1995 et 1996 en 1997, 1995-97 en 1998 et 1996-98 en 1999, cela afin d'obtenir que le chiffre de référence soit chaque année plus faible, mais en est-il bien ainsi ou s'agit-il au contraire d'une quantité fixe? Cela n'est pas clair.

Sur quelle période la moyenne doit-elle être calculée?

Quelle est, selon cette disposition, la quantité actuelle que ne doivent pas dépasser les exportations de chacun des onze pays concernés à destination de la Communauté?